

Règles de classement
Applicables aux avancements de grade de la catégorie A
Puéricultrices (Décret n° 2014-923 du 18 août 2014)

Réf. : art. 22 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014

Les puéricultrices nommées au grade de puéricultrice hors classe, en application de l'article 21, sont classées dans les conditions suivantes :

SITUATION	SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
dans le grade de puéricultrice	dans le grade de puéricultrice hors classe	dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir d'un an et six mois	1er échelon	Ancienneté acquise

Conformément à l'article 84 du décret n° 2021-1879 du 28 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.



Les échelles indiciaires sont consultables sur le site du Centre de Gestion : www.cdg28.fr, extranet collectivités, rubrique : documentation / rémunération / échelles indiciaires.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES –

CONTACTER LES SERVICES DU CENTRE DE GESTION :
☎ : 02-37-91-43-40

OU ADRESSER UN COURRIEL A :
conseil.statutaire@cdg28.fr